

ARRETE DU MAIRE
portant règlement des marchés d'Aubenas

N°2023/ 1742

N°113

Monsieur le Maire de la Ville d'Aubenas,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1, L.2213-2, L.2224-18 à L.2224-29

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivant,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'Article L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3.

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 portant droit de présentation d'un successeur pour les titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans une halle ou un marché en cas de cession de leur fonds de commerce

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées en date du 3 novembre 2023

ARRETE

Article préliminaire :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 2 mars 2012 portant règlement des marchés d'Aubenas et toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux, et le remplace par les dispositions suivantes.

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Chapitre 1 - Dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'Aubenas

Chapitre 2 - Commission des marchés d'Aubenas

Chapitre 3 - Les emplacements

Chapitre 4 - Les droits de place

Chapitre 5 - La vie du marché

Chapitre 6 - Réglementation et responsabilité professionnelle

Chapitre 7 - Propreté des marchés d'Aubenas

Chapitre 8 - Respect du règlement

Annexe 1 - Jours horaires lieux

Annexe 2 - Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un emplacement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES

A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MARCHES D'AUBENAS

Article 1 - Le marché d'Aubenas se tient sur les lieux, jours et horaires précisés en annexe 1 du présent règlement.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi défini et aux horaires du marché.

Article 2 - L'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'exercice de vente au détail sur le marché d'Aubenas est précisé en annexe 2 du présent règlement.

Article 3 - Les délibérations visant à la création, au transfert ou à la suppression de marchés sont prises par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la commission des marchés.

Article 4 - Nature juridique de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4-1 -

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) permettant d'exercer une activité sur le domaine public est attribuée par le Maire et est, par nature, précaire et révocable en vertu des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne donne aucun droit à indemnisation en cas de retrait.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être ni prêtée, ni sous louée, ni cédée même à titre gratuit. Dans le cas des personnes morales, l'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise.

Le Maire peut à ce titre en récupérer la jouissance pour tout motif relevant du non-respect du présent règlement.

Article 4-2 -

En cas de modification partielle ou totale du marché décidée par délibération du conseil municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général, et après consultation des organisations professionnelles concernées réunies au sein de la Commission des marchés, il ne sera versé aucune indemnité ni à aucun remboursement des dépenses engagées par le titulaire de l'emplacement.

CHAPITRE 2 COMMISSION DES MARCHES D'AUBENAS

Article 5 : Il est créé une Commission des marchés d'Aubenas

Article 5-1: Objet de la Commission des marchés d'Aubenas

- La Commission des marchés est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la municipalité et les commerçants, artisans et producteurs.
- Elle statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés
- Elle est obligatoirement saisie pour les questions relatives aux tarifs et à l'attribution des emplacements, ainsi qu'en cas de création, transfert ou suppression d'un marché communal.
- Elle est consultée sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 27 du présent règlement.
- Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement des marchés.
- Elle a un rôle consultatif.

Article 5-2 : Composition de la Commission des marchés

La Commission des marchés est composée :

- D'un Président en la personne du Maire ou son représentant
- D'un conseiller municipal
- De représentants des commerçants des marchés au travers de leurs organisations professionnelles ou, à défaut, d'un ou plusieurs représentants élus ou désignés parmi les professionnels présents régulièrement sur les marchés de la commune.

La composition du collège des commerçants est répartie comme suit :

- 3 revendeurs et 2 suppléants
- 2 producteurs dont 1 bio et 2 suppléants dont 1 bio

La commission de marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser

Ces personnes pourront formuler un avis ou une recommandation mais ne prendront pas part à l'avis formulé par la Commission des marchés.

Le Président de la Commission des marchés ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Article 5-3 : Séances de la Commission des marchés

- La Commission se réunit au moins une fois par an.
- L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission.
- Les membres de la Commission des marchés pourront proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la séance.
- Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par la commune d'Aubenas.
- Les procès verbaux de la séance seront envoyés à chacun des membres.

CHAPITRE 3 LES EMPLACEMENTS

Article 6 : Principe d'attribution des emplacements

3 types d'emplacements sont proposées sur les marchés d'Aubenas :

- des emplacements fixes, occupés par des « titulaires abonnés »
- des emplacements fixes, occupés par des « titulaires non abonnés »
- des emplacements journaliers, occupés par des passagers

Article 6-1- Emplacements fixes, occupés par des « titulaires abonnés »

Ces commerçants occupent un emplacement qui leur est spécifiquement réservé.

Le bénéfice du statut de titulaire abonné suppose une ancienneté minimale de 2 années et une présence minimale de 40 séances annuelles, hors exceptions prévues à l'article 8-6-3 du présent règlement.

Ce nombre minimal de présences est réduit à 32 pour les producteurs.

Article 6-2- Emplacements fixes, occupés par des « titulaires non abonnés »

Ces commerçants occupent un emplacement qui leur est spécifiquement réservé.

Le bénéfice du statut de titulaire non abonné suppose une ancienneté minimale de 2 années et une présence minimale de 32 séances annuelles, hors exceptions prévues à l'article 8-6-3 du présent règlement.

Article 6-3- Emplacements journaliers, occupés par des passagers ou volants.

Ces commerçants peuvent disposer d'un emplacement pour la séance du jour de leur présence, selon les disponibilités et en vertu des conditions édictées à l'article 9 du présent règlement.

Article 7 : Règles générales d'attribution d'un emplacement

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, après avis de la Commission des marchés, en se fondant sur les motifs titrés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, de la meilleure utilisation du domaine public, de la liberté du commerce et de l'intérêt général des marchés.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf autorisation du Maire, après consultation de la Commission des marchés.

Article 7-1 : Taille des emplacements

Sauf dérogation exceptionnelle (ex. équipement professionnel spécifique l'empêchant de type camion magasin ou remorque excédant 12 mètres) aucun emplacement ne dépassera 12 mètres linéaires.

Néanmoins exception sera faite à cette date pour les commerçants non sédentaires disposant d'un plus grand métrage, sans pouvoir excéder 18 mètres. Cette tolérance prendra fin avec la disparition des droits des titulaires de ces emplacements.

Article 7-2 : Respect de l'emplacement

Il est interdit au commerçant de vendre ou exposer sur la voie publique en dehors de l'emplacement qui lui a été attribué.

Article 8 : Modalités d'attribution des emplacements fixes

Article 8-1 : Demande d'un emplacement fixe

Définition :

Des places dites « fixes » sont attribuées aux commerçants sur un emplacement déterminé du marché. Ces commerçants sont dénommés « titulaires ».

Demande d'emplacement fixe :

La demande d'attribution d'un emplacement fixe est formulée par écrit par le commerçant auprès des services compétents de la commune.

A l'appui de sa requête le demandeur joindra une photocopie de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice d'une activité de commerçant de marché.

Notamment :

- L'identité du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- Son adresse
- La carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire
- La nature de l'activité prévue sur ce marché
- Le métrage sollicité
- Les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids...)

Un récépissé de demande est remis au commerçant demandeur ;

En cas d'attribution d'un emplacement fixe, le demandeur devra présenter les originaux des pièces nécessaires à l'exercice de l'activité sur les marchés (annexe 2 du présent règlement)

Registre des demandes d'emplacement fixe :

Les demandes d'attribution d'un emplacement fixe sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions.

Dans l'attente de l'emplacement sollicité, cette demande doit être renouvelée au début de chaque année selon les mêmes termes, afin de pouvoir prendre en considération son ancienneté.

Article 8-2 : Cas de distribution d'un emplacement fixe

- Création d'un nouveau marché
- Transfert d'un marché
- Départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe
- Nécessité laissée à l'appréciation de la commune après avis de la Commission des marchés : définition de nouveaux emplacements fixes

Article 8-3 : Publication de la vacance de places fixes

La commune informera par voie d'affichage, sur les marchés ou en mairie, les places fixes disponibles, ce pendant 15 jours préalablement à l'attribution.

Article 8- 4 : Conditions d'attribution des emplacements fixes

8-4-1 : Périodicité de l'attribution des emplacements fixes

L'attribution des emplacements fixes est généralement effectuée deux fois par an par le Maire ou son représentant.

8-4-2 : Distributions exceptionnelles d'emplacements fixes :

Dans certaines situations, une distribution supplémentaire de places fixes peut être effectuée en cours d'année.

- nombre important d'emplacements disponibles (suite à des départs)
- augmentation du nombre de places fixes
- création d'un nouveau marché

Article 8-4-3 : L'ancienneté et assiduité

Sauf exception dûment validée par la Commission des marchés (par exemple la demande d'un commerçant exerçant une activité pas ou plus représentée sur le marché d'Aubenas et jugée nécessaire à l'attractivité du marché),

- 1- Seuls les commerçants bénéficiant d'une ancienneté d'au moins 2 années sur le marché d'Aubenas et ayant assuré une présence régulière d'au moins 32 séances annuelles sauf absences exceptionnelles telles que stipulées à l'article 8-6-3, peuvent prétendre à un emplacement fixe non abonné (ces conditions sont cumulatives).
- 2- Seuls les commerçants bénéficiant d'une ancienneté d'au moins 2 années sur le marché d'Aubenas et ayant assuré une présence régulière d'au moins 40 séances annuelles (32 pour les producteurs) sauf absences exceptionnelles telles que stipulées à l'article 8-6-3, peuvent prétendre à un emplacement fixe abonné (ces conditions sont cumulatives).

Article 8-4-4 : Les critères de choix

La philosophie générale prévalant pour l'attribution de places fixes est d'assurer l'équité entre les commerçants, un équilibre et une diversité des activités sur les marchés, selon des priorités établies en concertation avec la Commission des marchés.

Les 2 principes majeurs de détermination des priorités sont les suivants :

- Un commerçant assidu toute l'année sera prioritaire par rapport à un commerçant assidu de saison.
- L'ancienneté de la présence sur le marché d'Aubenas déterminera l'ordre de priorisation dans chacune de ces catégories.

Ces critères d'assiduité et d'ancienneté seront déterminés au regard des informations dont dispose le service marché de la mairie d'Aubenas.

Des preuves d'assiduité et d'ancienneté pourront être présentées par le commerçant au service des marchés de la mairie, qui les étudiera dans le cadre de la Commission des marchés.

L'attribution d'un emplacement sera effectuée selon l'ordre de priorités suivant :

1. Aux titulaires d'emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d'événement fortuits
2. Aux titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement exerçant une activité similaire ou si ce n'est pas possible, à l'usager déjà abonné le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
3. Aux commerçants, artisans, producteurs proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d'une liste établie au sein de la Commission des marchés.
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel dans le respect de l'ancienneté des demandes, ce en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté
5. Aux demandeurs inscrits sur le registre des demandes d'emplacements fixes dans le respect de l'ancienneté des demandes (article 8-1)

Le Maire ou son représentant tranche en dernier ressort.

Article 8-5 : Retrait de l'emplacement fixe

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non respect du présent règlement, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Commission des marchés sera préalablement informée de la procédure de retrait.

article 8-6 : Assiduité - Absence - Remplacement du titulaire d'un emplacement fixe

Article 8-6-1 : Assiduité

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Le commerçant absent du marché plus de 5 marchés dans l'année ou 3 marchés consécutifs, sans motifs conformes aux articles 8-6-2 et 8-6-3, sera déchu de son titre d'occupation et son emplacement sera considéré comme vacant.

L'abonnement payé ne sera pas remboursé.

Article 8-6-2 : Absence pour cause de congés

Le commerçant de marché d'Aubenas pourra s'absenter sans perdre le bénéfice de son emplacement et de son ancienneté pour 7 semaines de congés annuels.

Dans un souci de meilleure gestion des emplacements du marché, le commerçant aura obligation de déposer les dates à la mairie au moins 1 mois avant ses périodes de congés.

Article 8-6-3 : Absence exceptionnelle

Le commerçant de marché d'Aubenas pourra s'absenter sans perdre le bénéfice de son emplacement et de son ancienneté dans les cas suivants

- La participation 5 foires annuelles. Dans un souci de meilleure gestion des emplacements du marché, le commerçant informera la mairie 2 mois à l'avance de ses dates d'absence. Une preuve de la participation à la foire sera présentée à la mairie dans les 4 semaines suivant son retour sur le marché. A défaut cette absence sera considérée comme non justifiée (article 8-6-1)
- Un évènement familial conforme à la définition établie par le Code du travail dans son article L.3142-1*.
- La maladie de l'intéressé, du conjoint ou des enfants, au vu d'un certificat médical présenté à la mairie.
- En cas d'arrêt pour raison médicale supérieur à 6 mois, l'ancienneté sera conservée et sa progression suspendue le temps de l'absence du commerçant.

Article 8-6-4 : Remplacement

En cas d'absence dûment justifiée, le commerçant titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte de commerçant non sédentaire, par un vendeur salarié de son entreprise ou par toute personne disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant de marchés.

Toutefois ce remplacement ne sera possible qu'après que le commerçant titulaire conduit à s'absenter en ait formulé la demande auprès des services compétents de la commune et sous réserve de l'acceptation du Maire ou de son représentant.

Dans tous les cas le commerçant titulaire reste responsable des agissements de son remplaçant, qui sera tenu de respecter le présent règlement.

Article 8-6-5 : Redistribution de la place laissée vacante par le titulaire

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, le Maire ou son représentant pourra réattribuer son emplacement laissé vacant à un commerçant.

Article 8-6-6 : Cession du fond

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans conformément à la délibération du conseil municipal n° 64 du 22 juin 2023., le « titulaire abonné » d'une AOT peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et acceptée par le Maire.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Article 9 – Attribution des emplacements pour les journaliers

Article 9-1 : Principes généraux

La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants ne possédant pas de places fixes, communément dénommés « passagers », « volants » ou « occasionnels ».

2 catégories « d'emplacements journaliers » sont susceptibles de faire l'objet d'une distribution :

- Les emplacements spécifiquement journaliers, attribués à chaque séance de marché ; les commerçants doivent se présenter à l'heure fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.
- Les emplacements « fixes » mais momentanément laissés vacants par leurs titulaires (absence, retard,...) et dès lors attribuables dans les conditions d'emplacements journaliers.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement journalier n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier du marché.

Article 9-2 : Modalités d'attribution des emplacements journaliers

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le Receveur-Placier dans l'ordre des priorités suivant:

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe momentanément indisponible (ex : pour cause de travaux ou de déplacement du marché)
2. Aux titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement
3. Aux commerçants, artisans, producteurs passagers proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d'une liste établie au sein de la Commission des marchés
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel. La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté d'inscription sur cette liste (« passagers inscrits »)
5. Aux commerçants passagers non inscrits sur la liste de rappel. La distribution sera alors effectuée par tirage au sort (« passagers occasionnels »).

Article 9-3 : Emplacements dévolus aux posticheurs et aux démonstrateurs

Définitions :

- Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots,
- Le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle,

Il est réservé 1 emplacement posticheur et 1 emplacement démonstrateur sur le marché d'Aubenas. Le placier en définira l'emplacement pour chaque séance.

Le placement du posticheur et du démonstrateur se fera par tirage au sort.

En cas de non occupation des emplacements initialement affectés aux démonstrateurs, posticheurs, ceux-ci seront réaffectés aux autres commerçants en attente, dans l'ordre prioritaire mentionné dans l'article 20-1.

Article 9-4 : La vente d'objets usagés :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« Article 1^{er} : l'information sur les prix prévus par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 9-5 : Associations, actions de communication à but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale :

Les associations et actions de communication à but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale sont autorisées dans la limite de deux par an pour la même association, sous réserve d'un accord du Maire suite à une demande écrite au moins trois semaines avant les dates sollicitées.

Article 10 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé à la journée ou par abonnement.

Article 11 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère.

Pour les professionnels ayant fait le choix du paiement par abonnement, une remise leur sera accordée en fonction du nombre d'absences autorisées à l'article 14.

CHAPITRE 4 **LES DROITS DE PLACE**

Article 12 : Fixation des droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué :

- D'une redevance pour occupation du domaine public
- Et le cas échéant de droits annexes pour services rendus.

Article 13 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère.

Tout mètre commencé est dû en entier.

L'espace occupé par les colis, caisses d'emballage, pleines ou vides etc est taxé à plein tarif.

Les professionnels « abonnés » se voient accordé une remise.

Article 14 : modalités de règlement des droits de place

Pour les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement fixe :

Le règlement s'effectuera en avance par paiement annuel

Il sera effectué sous quinzaine après appel, auprès de la Trésorerie principale par chèque bancaire, postal, ou tout autre moyen fixé par le Trésorier Municipal.

Pour les commerçants non abonnés :

Le règlement s'effectuera à chaque séance de marché au travers d'un ticket journalier auprès du receveur placier.

Ce ticket mentionnera le métrage occupé, la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

Article 15 : CONTROLE - NON PAIEMENT - FRAUDE

Contrôle : les commerçants sont tenus de présenter aux services compétents le sollicitant et jusqu'à l'heure de fermeture du marché, les justificatifs de paiement des droits de place et droits annexes.

Les agents chargés du recouvrement des droits de place sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Non paiement : le non-paiement de l'abonnement à l'échéance aura pour conséquence la radiation du commerçant sur le marché concerné. Sa place sera déclarée vacante.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la commune.

Fraude : les fraudes de toute nature pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés communaux.

CHAPITRE 5 LA VIE DU MARCHÉ

Article 16 : Horaires de fonctionnement du marché

Installation :

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe ne peuvent commencer à prendre possession de leur place pour l'installation avant les horaires fixés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Passée l'heure limite fixée, les titulaires d'un emplacement fixe ne seront plus en droit de s'installer ; ils se rapprocheront du Receveur Placier qui les autorisera ou non à prendre un emplacement, qui pourra être différent du leur.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Aucun « passager », même inscrit sur une liste de rappel n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le Receveur Placier.

Vente au public :

Toute transaction entre commerçants et clients ne pourra avoir lieu en dehors des horaires définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Clôture :

Les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le marché avec leur véhicule en vue d'effectuer le remballage et le chargement du matériel et des marchandises aux seules périodes définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

Au-delà de cette période, le site du marché devra être libéré de tout matériel, marchandise et véhicule de commerçant. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Article 17 : stationnement et circulation des professionnels des marchés

- Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la commune.
- La circulation des véhicules sur le marché est interdite pendant les heures où la vente au public est autorisée. Elle n'est tolérée que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels.
- Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur le périmètre du marché. Les commerçants veilleront à libérer le marché de leur véhicule non nécessaire à la vente, au plus tard à 8h30 minutes.
- Les camions-magasins ou véhicules aménagés sont autorisés sur le marché sauf sur les parties en pavés de la place de l'hôtel de ville où ils sont strictement interdits (cf. annexe 1).
Ils ne devront toutefois pas dépasser les limites de l'emplacement autorisé ni empiéter sur l'alignement des allées.
- Les commerçants titulaires de ces camions-magasins et véhicules aménagés devront être en possession des autorisations nécessaires.

Article 18 : Largeur des allées

Une largeur minimale d'allée 2,50 mètres sera établie afin de permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Article 19 - Accessibilité pour les riverains du marché sur la voirie

Article 19-1 - L'entrée des boutiques sédentaires, ainsi que les portes, en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Article 19-.2 - Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond.

Article 20 - Circulation dans l'enceinte du marché

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux dangereux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés.
- D'utiliser le mobilier urbain de la commune pour accrocher ou entreposer des marchandises

Article 21 : Aménagement des étals des commerçants

Article 21-1 : Dispositions générales

- Les commerçants de marché devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.
- Les commerçants présents sur le marché veilleront à la bonne présentation de leur étal ainsi que des produits et articles mis à la vente.
- Les commerçants veilleront à ce que les clients circulant dans les allées du marché ne puissent voir le dessous de leurs étals ; ex : par l'installation de systèmes d'occultation (« jupes », nappes ...) de bonne qualité et réglementaires.
- Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. Ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

- Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.
- Est interdite la vente à même le sol ou sur des toiles, ou encore l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- Aucune marchandise ne sera exposée à moins de 80 cm du sol pour les produits alimentaires et 30 cm pour les produits manufacturés (sauf dérogation particulière liée au produit vendu).
- Il est interdit de dégrader le sol, le mobilier urbain et tout autre équipement public ou d'y faire des installations fixes de quelque nature.
- Il est interdit de fixer des clous dans le sol, sur la halle ainsi que dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre cordes, ficelles, ou toute autre nature de liens, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire.
- Les tentes abris, type « barnum » ne sont pas autorisées. L'emploi de parois verticales est proscrit.

Article 21-2 : Le cas particulier des appareils de cuisson et de chauffage

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

De fait :

- Est interdite toute cuisson sur la place de l'hôtel de ville.
- Tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement.
- Par mesure de sécurité les rôtisseries remorques pourront être installées dans des secteurs en retrait de l'alignement des autres étals
- Les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage devront placer en permanence un extincteur à poudre permettant une intervention immédiate en cas d'incendie

Article 21-3 : Le cas particulier des activités salissantes

La vente de poisson, coquillages et crustacés et celle de produits cuits sur place est interdite sur le périmètre de la place de l'hôtel de ville.

Article 21-4 : Le cas particulier des besoins en énergie électrique

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire. Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

La consommation électrique sera à la charge des seuls commerçants en ayant l'usage. Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Le commerçant veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à sa disposition par la commune. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

CHAPITRE 6 - REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Article 22 : Respect de la réglementation en matière de vente

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage...

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Article 23 : Respect en matière d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur

Les commerçants sont tenus de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène et de sécurité et d'information du consommateur liés à la nature des produits vendus et à leur profession.

Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

Article 24 : Assurance responsabilité civile

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

CHAPITRE 7 - PROPETE DES MARCHES D'AUBENAS

Article 25 : Propreté des marchés d'Aubenas

Article 25-1 : Pendant la durée du marché :

- Les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable.
- Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.
- Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches et remportés par les commerçants
- Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher les sols des marchés ou être placés sur les allées de circulation ou les passages.
- L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

- Tout commerçant alimentaire cuisinant ou préparant des plats sur place ou vendant des produits oléagineux doit protéger le sol de toute projection par tout moyen (film plastique, tapis, bâches, etc...)

Article 25-2 : Dès la fin du marché :

- Le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.
- Les cagettes, palettes et polystyrènes sont repris par les commerçants.
- Les cartons et emballages recyclables sont pliés
- Les déchets alimentaires et emballages souillés sont mis dans des sacs poubelles
- Le cas échéant, le commerçant déposera les déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement,

CHAPITRE 8 - RESPECT DU REGLEMENT

Article 26 :

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

A ce titre toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive.

Article 27 :

En cas de non-respect de ce règlement des marchés, le commerçant et/ou son remplaçant éventuel et/ou toute personne sous son autorité se verra exposé aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire de l'AOT pour un marché, sans indemnité
- Suspension temporaire de l'AOT pour quatre marchés, sans indemnité
- Exclusion définitive des marchés de la commune

En cas de faute grave la suspension provisoire ou définitive peut être immédiatement appliquée sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 28 :

La suspension provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du responsable du service compétent et après avis de la Commission des marchés réunie à cet effet dans les plus brefs délais (« sous 1 mois »)
Le commerçant concerné par la procédure d'exclusion définitive pourra être entendu à la demande de la majorité des membres de la Commission des marchés avant que celle -ci n'émette son avis.

Article 29 :

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre en recommandé avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration municipale contre décharge.

Article 30 :

La suspension provisoire ne dispense pas le commerçant concerné du paiement du droit de place dans les délais habituels.

Article 31 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubenas, le Commandant de Police, les agents de la Police municipale, les Receveurs-Placiers et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Aubenas, le 06/11/2023



Le Maire
Jean-Yves MEYER

**ANNEXE 1
JOURS HORAIRES LIEUX**

Jours et horaires :

Le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin,

- du 1er octobre au 31 mars, de 5H30 à 13h30, fin de l'arrivée des titulaires d'emplacements fixes et début du placement des passagers à 8h00.
- du 1er avril au 30 septembre, de 5H30 à 14h00, fin de l'arrivée des titulaires d'emplacements fixes et début du placement des passagers à 7h30.

Ces horaires s'entendent arrivée sur le site et départ définitif du site.

Lieux :

Les emplacements réservés au marché hebdomadaire de la ville d'Aubenas sont :

- Place de l'Hôtel de ville
- Grand'rue
- Place Jeanne d'Arc
- Rue du 4 septembre
- Rue Auguste Bouchet
- Rue Champalbert
- Place du 14 juillet
- Rue Jourdan
- Rue de la République
- Rue Radal
- Rue de Bernardy
- Place de la République

Localisation de l'offre :

- Les producteurs bio seront prioritairement installés sous la halle installée place du Château
- Aucune activité de cuisson ne sera acceptée sur la place du Château
- Aucune activité de vente de poissons, coquillages et crustacés ne sera acceptée sur la place du Château
- La pâtisserie est prioritairement installée place de la République
- Les camions-magasins ou véhicules aménagés sont strictement interdits sur les parties en pavés de la place de l'hôtel de ville.

Nature de l'offre : mixte

ANNEXE 2
LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR L'OBTENTION
D'UN EMPLACEMENT

Dans tous les cas :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un Etat membres de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers
- 2 photos d'identité de mois de 3 mois
- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Pour les personnes morales : les statuts de la société

Pour les artisans ou commerçants revendeurs :

- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : Livret A de circulation portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers
- Autorisations réglementaires en matière d'hygiène
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription RCA pour les revendeurs de produits biologiques
- Licence pour le Vin

Pour les Producteurs :

- Dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques
- Licence pour les boissons
- Certificat Onilait en cours de validité
- Certificat Onivin en cours de validité

Pour les conjoints collaborateurs :

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants de passage établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention « conjoint collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le registre du commerce.
- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises

Pour les salariés et collaborateurs :

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants de passage et établies au nom du titulaire du registre du commerce et des sociétés – notamment la copie de la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises
- La carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

- Pour les conjoints salariés : un justificatif de parenté
- La déclaration préalable d'embauche
- Pour les salariés agricoles, une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de salarié d'une structure agricole.

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- Les documents décrits précédemment selon les cas
- La carte de commerçant étranger
- La traduction certifiée des documents non rédigés en langue française

Pour les commerçants, artisans et producteurs disposant d'une voiture-boutique et/ou utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique :

- Agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture-boutique

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale :

- Déclaration d'activité délivrée par la Direction des Services